

21.024 Loi sur l'impôt anticipé. Renforcer le marché des capitaux d'emprunt de tiers

Exposé du Conseiller d'État Georges Godel, directeur des finances du canton de Fribourg et vice-président de la CDF
Audition CER-N, 17 mai 2021, Palais fédéral, Berne

Monsieur le Président,

Monsieur le Conseiller fédéral,

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,

- Remerciement pour l'invitation et pour l'opportunité qui nous est donnée d'exposer le point de vue du Comité CDF concernant ce projet de réforme.
- La réforme de l'impôt anticipé est un projet majeur du point de vue de la politique fiscale. Elle vise à mieux cibler le prélèvement de l'impôt anticipé et tend ainsi à renforcer le marché des capitaux de tiers. **Cet objectif est pertinent, et la nécessité d'agir dans ce domaine est reconnue sur le fond.**
- Lors de la procédure de consultation, La CDF a exprimé son soutien sur le fonds de la réforme de l'impôt anticipé proposée par le Conseil fédéral. Pour les cantons, **le projet initial comportait toutefois des risques financiers supplémentaires et des charges de mise en œuvre considérables.** La CDF soulignait qu'il était impératif de résoudre ces problèmes.

Le message, adopté par le Conseil fédéral le 14 avril 2021, présente des différences notables avec le projet mis en consultation. **La principale différence réside dans la suppression en grande partie de l'impôt anticipé sur les revenus d'intérêts.**

- **La CDF salue les modifications apportées au projet:** La réduction de la complexité du projet évite des problèmes de mise en œuvre dans les cantons. Moins de contrôles sont nécessaires. En effet, avec le principe de l'agent payeur, le type de rendement n'est pas le seul déterminant : le domicile de l'agent payeur l'est aussi. De plus, l'extension aux rendements d'intérêts de source étrangère augmenterait le volume des remboursements. Les charges et les risques qui pesaient sur la mise en œuvre ont été éliminés dans le message, si bien que les cantons n'y voient plus d'obstacles.
- **La modification législative renonce à étendre la fonction de garantie de l'impôt anticipé. Cette fonction s'en trouve même affaiblie dans la mesure où la grande partie des intérêts ne sont plus soumis à l'impôt anticipé.** Cela représente, il faut le dire, un certain risque du point de vue fiscal. Or, cette situation n'engendrera pas nécessairement un manque à gagner pour le fisc. L'évolution des recettes fiscales cantonales dépend de l'honnêteté fiscale des contribuables. Il ne faut pas s'attendre à une évolution négative uniquement en raison de l'exemption d'intérêts. Cet avis est partagé sur le plan des administrations fiscales cantonales. Il est donc défendable de poursuivre dans cette direction.
- Il faut néanmoins noter que **la réforme aura un impact sur les budgets des cantons.** L'estimation des pertes faite dans le message semble plausible d'un point de vue technique. Lors de la consultation, certains cantons s'étaient par ailleurs opposés au projet en raison des risques financiers supplémentaires.
- **Les cantons, n'ayant généralement pas constitué de provisions, devront supporter un manque à gagner d'environ 100 millions de francs de manière ponctuelle et d'environ 17 millions de francs de manière récurrente.** La baisse des recettes des cantons provenant de leurs parts d'impôt anticipé n'est pas sans poser problème, puisque les cantons appliquent cet impôt dans le domaine des personnes physiques.
- En contrepartie, le fait de supprimer l'impôt anticipé sur les revenus d'intérêt aura comme conséquence positive que des groupes suisses géreront leurs liquidités en suisse et les groupes étrangers n'auront pas d'obstacles à gérer leur trésorerie en Suisse avec une main d'œuvre qualifiée reconnue. A terme, ces effets positifs compenseront largement le manque à gagner cités.

- **La CDF a toujours refusé d'instaurer l'échange automatique d'information à l'échelle nationale.** Ce projet ne saurait servir de base à une discussion sur une procédure de déclaration partielle ou complète en remplacement de l'impôt anticipé. Il s'agit à la fois de préserver le rapport de confiance particulier établi entre les citoyens et l'État et, d'autre part, d'aboutir à un système efficace et gérable pour les cantons. **Il convient donc de souscrire à l'orientation du projet, car il se limite à l'impôt anticipé et ne prévoit ni de procédures de déclaration supplémentaires ni d'échange d'informations fiscales.**

Monsieur le Président,

Monsieur le Conseiller fédéral,

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,

Compte tenu des éléments invoqués, le Comité de la CDF vous demande de soutenir ce projet car il permettrait de renforcer le marché des capitaux de tiers tout en limitant les charges de mise en œuvre. Merci de votre attention.